

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.003 du 1^{er} mars 1999
A. 81.194/IX-1550

En cause : Etienne DE WINNE,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1998 par laquelle Etienne DE WINNE demande la suspension de l'exécution de la décision sans date du directeur général de l'Administration des Routes et des Communications du Département de l'Environnement et de l'Infrastructure de la Communauté flamande, par laquelle Raphaël VAN DAMME est désigné comme chef de division de la division de la politique et de la gestion routières, et de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1998 confirmant cette décision de désignation sous peine d'une astreinte de 100.000 francs par jour où les effets de la décision n'auront pas été mis à néant;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le "mémoire ampliatif" du requérant;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 février 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me V. BUSSCHAERT, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1998, publié au Moniteur belge du 23 septembre 1998, il a été accordé à Raphaël VAN DAMME précité, un congé préalable à la mise à la retraite prenant effet le 1^{er} janvier 1999; que selon l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juin 1998 accordant un congé préalable à la mise à la retraite à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande, le demandeur est en congé jusqu'et y compris le mois pendant lequel il atteint l'âge de 60 ans et qu'il est pris "à temps plein et est irréversible"; qu'une demande de suspension de l'exécution d'une décision vise toujours à faire cesser pour l'avenir un préjudice grave difficilement réparable démontré par un requérant; qu'en l'espèce, les décisions attaquées ont produit leur plein et entier effet et il s'impose de conclure que la suspension des décisions attaquées ne peut plus prémunir le requérant du préjudice qu'il allègue; que le requérant n'a donc plus d'intérêt à la demande de suspension; que la demande est dès lors manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1^{er} mars 1900
nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.